

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 23 juin 2026. Bien que ce règlement entre en vigueur le 8 juillet 2026, la plupart des dispositions modifiées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Cette version n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa conformité complète avec les modifications réglementaires. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 1^{er} et 3^e al., 31.0.11, 1^{er} et 2^e al., a. 70.9, 1^{er} al., par. 5^o et a. 70.19, 1^{er} al., par. 19^o).

1. L'article 229 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement de « ne requiert pas la tenue d'un registre en application de l'article 104 » par « n'est pas concernée par l'obligation visée à l'article 109 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
229. Est exemptée d'une autorisation en vertu de l'article 70.8 de la Loi, la possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois lorsque cette matière ne requiert pas la tenue d'un registre en application de l'article 104 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).	229. Est exemptée d'une autorisation en vertu de l'article 70.8 de la Loi, la possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois lorsque cette matière ne requiert pas la tenue d'un registre en application de l'article 104 <u>n'est pas concernée par l'obligation visée à l'article 109</u> du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

2. L'article 230 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
230. Outre les activités visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 5 de cet alinéa le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.	230. Outre les activités visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 5 de cet alinéa le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

3. L'article 231 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
231. L'article 70.14 de la Loi ne s'applique pas aux activités suivantes: 1° l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32); 2° l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites: a) la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg; b) les matières dangereuses résiduelles sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception; c) les matières dangereuses résiduelles traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques; 3° le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.	231. L'article 70.14 de la Loi ne s'applique pas aux activités suivantes: 1° l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32); 2° l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites: a) la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg; b) les matières dangereuses résiduelles sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception; c) les matières dangereuses résiduelles traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques; 3° le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

4. L'article 234 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «à 40 000 kg»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des sous-paragraphes suivants:

«a) à 100 000 kg dans le cas des batteries au lithium de véhicules électriques;

«b) à 40 000 kg dans les autres cas;»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa, n'est pas comptabilisé le matériel électronique, entier et intact, qui est géré dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1).».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
234. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes: 1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir; 2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés; 3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure à 40 000 kg; 4° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes entreposés en	234. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes: 1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir; 2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés; 3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure à 40 000 kg; <u>a) à 100 000 kg dans le cas des batteries au lithium de véhicules électriques;</u> <u>b) à 40 000 kg dans les autres cas;</u>

quantité inférieure à 100 kg dans l'un des lieux suivants: a) un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci; b) un point de dépôt ou un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement.	4° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes entreposés en quantité inférieure à 100 kg dans l'un des lieux suivants: a) un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci; b) un point de dépôt ou un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement. <u>Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa, n'est pas comptabilisé le matériel électronique, entier et intact, qui est géré dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1).</u>
--	--

5. L'article 235 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, n'est pas comptabilisé le matériel électronique, entier et intact, qui est géré dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1).»

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

235. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes:

1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés;

3° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC;

4° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure:

a) à 3 000 kg:

i. dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

ii. dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement;

235. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes:

1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés;

3° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC;

4° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure:

a) à 3 000 kg:

i. dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

ii. dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement;

b) à 1 000 kg dans le cas de tout autre lieu.	b) à 1 000 kg dans le cas de tout autre lieu. <u>Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, n'est pas comptabilisé le matériel informatique et électronique, entier et intact, qui est géré dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1).</u>
---	--

6. L'article 362 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
362. Toute personne ou municipalité qui, le 31 décembre 2020, est titulaire d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 230 peut poursuivre son activité au-delà de la période de validité prévue à cette autorisation, aux mêmes conditions et sans autre formalité.	362. Toute personne ou municipalité qui, le 31 décembre 2020, est titulaire d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 230 peut poursuivre son activité au-delà de la période de validité prévue à cette autorisation, aux mêmes conditions et sans autre formalité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

7. Toute autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles visée à l'article 230 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2027 cesse d'avoir effet à cette date.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

8. Lorsque, le 1^{er} janvier 2027, une demande d'autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles visée à l'article 230 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), de modification ou de renouvellement d'une telle autorisation, est toujours pendante, la personne ou la municipalité ayant présenté la demande peut à compter de cette date réclamer le remboursement des frais versés pour celle-ci.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception des articles 1 à 3 et 6 à 8, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle